



JUSTICE PÉNALE

8 | L'APPLICATION DES PEINES

8.1 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES ÉCROUÉES

Au 1^{er} janvier 2018, 79 800 personnes sont écrouées, 75 % d'entre elles sont des personnes condamnées (60 000) et 25 % sont en détention provisoire (19 800 prévenus).

Parmi les personnes écrouées, 10 800, soit 14 %, ne sont pas détenues dans un établissement pénitentiaire. Ce sont principalement des personnes condamnées en placement sous surveillance électronique (PSE) au titre d'un aménagement de peine (92 % des personnes écrouées non détenues), viennent ensuite des personnes en placement extérieur (5 %) et des PSE pour fin de peine (3 %).

Au 1^{er} janvier 2018, 69 000 personnes écrouées sont détenues. 29 % d'entre elles sont en détention provisoire et 68 % sont des personnes condamnées sans aménagement de peine. Plus de 2 % d'entre elles sont en semi-liberté et 0,5 % sont hébergées en placement extérieur.

Les personnes écrouées sont très majoritairement des hommes (96 %), 79 % d'entre elles sont françaises. Près d'un quart (23 %) des personnes écrouées ont moins de 25 ans et près des trois quarts (72 %) moins de 40 ans. 4 % sont âgés de 60 ans ou plus.

Au 1^{er} janvier 2018, la densité carcérale est, en moyenne, de 115 %. Dans les maisons d'arrêt et quartiers de maison d'arrêt qui reçoivent principalement des personnes soumises à une détention provisoire, on compte 139 personnes détenues pour 100 places. Ce rapport est inférieur à 90 % dans les centres de détention et les maisons centrales qui reçoivent les condamnés à une longue peine (respectivement 89 % et 75 %). Il est de 66 % dans les établissements pour mineurs.

Définitions et méthodes

La **population écrouée** se compose des personnes en détention provisoire (**prévenus** en attente de jugement ou mis en examen) et des personnes condamnées à une peine de prison ferme (détenues ou pas).

Deux grandes catégories d'**établissements pénitentiaires** reçoivent les personnes écrouées : les maisons d'arrêt d'une part et les établissements pour peines d'autre part.

Les **maisons d'arrêt** reçoivent principalement les personnes soumises à une détention provisoire et secondairement les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans ;

Les **établissements pour peines** reçoivent les personnes condamnées. On distingue :

- les **centres de détention**, dont le régime est orienté vers la réinsertion sociale, et les **maisons centrales**, dont le régime est orienté vers la sécurité, qui reçoivent les condamnés à une longue peine ;
- les **centres de semi-liberté** qui reçoivent les personnes bénéficiant de ce régime d'exécution de leur peine d'emprisonnement.

Les **centres pénitentiaires** regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires.

Les mineurs sont incarcérés dans les **établissements pénitentiaires pour mineurs** ou dans les **quartiers pour mineurs** des maisons d'arrêt et des établissements pour peines.

L'**établissement public de santé national de Fresnes** assure une prise en charge médicale en faveur de personnes écrouées.

Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement peuvent bénéficier d'un **aménagement de peine**, accordé par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines. Cet aménagement de peine peut consister en un **placement sous surveillance électronique**. Cette mesure peut intervenir au début de l'exécution de la peine et concerner toute sa durée (inférieure ou égale à deux ans) ou intervenir en fin de peine pour préparer le retour à la liberté du condamné. L'aménagement de peine peut également consister en un **placement à l'extérieur** (qui permet au condamné de travailler en dehors de l'établissement pénitentiaire sous le contrôle de l'administration pénitentiaire) ou en une **semi-liberté** (qui permet au condamné de sortir chaque jour de l'établissement pénitentiaire pour accomplir une activité).

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/>

1. Population écrouée au 1 ^{er} janvier						unité : personne
	2014	2015	2016	2017	2018	
Total	77 883	77 291	76 601	78 796	79 785	
Prévenus	16 622	16 549	18 158	19 498	19 815	
Condamnés	61 261	60 742	58 443	59 298	59 970	

2. Personnes écrouées détenues et non détenues au 1 ^{er} janvier 2018		unité : personne
Personnes écrouées détenues		68 974
Prévenus		19 815
Condamnés non aménagés		47 221
Condamnés en semi-liberté		1 623
Condamnés en placement extérieur hébergés		315
Personnes écrouées non détenues		10 811
Condamnés en placement sous surveillance électronique (aménagement de peine)		9 907
Condamnés en placement sous surveillance électronique (fin de peine)		334
Condamnés en placement extérieur non hébergés		570

3. Caractéristiques des personnes écrouées au 1 ^{er} janvier 2018		unité : %
Âge		
moins de 18 ans		1,0
18 à 24 ans		22,4
25 à 29 ans		19,6
30 à 39 ans		29,3
40 à 59 ans		24,0
60 et plus		3,8
Sexe		
Hommes		96,3
Femmes		3,7
Nationalité		
Français		79,4
Étrangers		20,6

4. Personnes détenues et densité carcérale au 1 ^{er} janvier 2018		
	Nombre de détenus	Densité carcérale ⁽¹⁾
Total	68 974	115
Maison d'arrêt et quartier	47 191	139
Centre de détention et quartier	17 817	89
Maisons centrales et quartier	1 710	75
Centre de peine aménageable	397	65
Centre de semi-liberté et quartier	881	67
Établissement pénitentiaire pour mineurs	778	66
Centre national d'évaluation et quartier	200	63

⁽¹⁾ la densité carcérale est égale au nombre de détenus rapporté au nombre de places disponibles multiplié par 100.

8.2 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES CONDAMNÉES

Au 1^{er} janvier 2018, près de 7 800 personnes étaient condamnées à une peine de réclusion criminelle et écrouées et 52 200 à une peine d'emprisonnement.

Plus du tiers de ces 60 000 personnes condamnées et écrouées au 1^{er} janvier 2018 ont commis une infraction relative aux atteintes aux personnes (22 200). Près de 40 % de ces atteintes sont des violences volontaires (8 400), plus d'un quart sont des viols ou des agressions sexuelles (6 100) et plus de 20 % des homicides et atteintes volontaires ayant entraîné la mort (5 000). L'infraction principale de trois personnes condamnées et écrouées sur dix relève des atteintes aux biens (18 000), parmi lesquelles les vols simples ou aggravés sont les plus fréquents (11 400). L'infraction principale de

11 100 condamnés écroués a trait à la législation sur les stupéfiants.

Deux tiers des personnes condamnées à une peine de réclusion criminelle purgent une peine d'une durée comprise entre 10 et moins de 20 ans (5 200), 15 % une peine d'une durée de 5 à moins de 10 ans (1 100) et 13 % une peine d'une durée de 20 à moins de 30 ans (1 000). Enfin, 6 % ont été condamnés à perpétuité (500).

Trois condamnés sur dix à une peine d'emprisonnement purgent une peine inférieure à 6 mois (15 300). Pour 23 %, la peine est comprise entre 6 mois et moins d'un an (12 200) et pour 20 %, entre 2 ans et moins de 5 ans (10 600). Moins d'un condamné sur dix effectue une peine de 5 ans et plus (4 700).

Définitions et méthodes

Infraction principale

Les catégories statistiques regroupant les infractions ont été retravaillées à partir de la classification des natures d'affaire. L'algorithme de détermination de l'infraction principale a également été revu :

- Jusqu'alors, chaque infraction était classée par le greffier, lors de son inscription sur la fiche pénale, dans une catégorie statistique. Ces catégories statistiques étaient hiérarchisées et l'infraction appartenant à la catégorie la plus grave était alors considérée comme l'infraction principale.

- À partir des données de 2015, l'infraction principale est déterminée à partir d'un ensemble de règles de priorisation sur la nature de l'infraction (crime/délit/contravention), l'encouru de l'infraction, la nature d'affaire (Nataff), déduite de la nature d'infraction (Natinf), la plus grave selon l'ordre alphanumérique de la Nataff (par exemple, les atteintes aux personnes priment sur les atteintes aux biens).

Une rupture statistique est donc introduite de par le changement de classification et le changement d'algorithme.

En conséquence, il n'est pas possible de calculer des évolutions avec les publications précédentes.

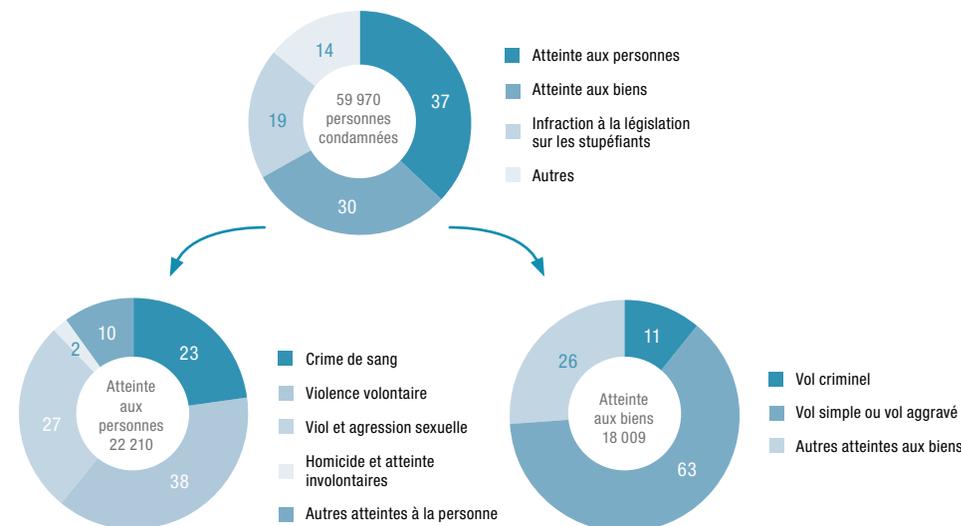
Ce nouveau mode de détermination de l'infraction principale est semblable à celui retenu dans le SID statistiques pénales et le casier judiciaire national.

La réclusion criminelle est une peine criminelle de droit commun consistant en une privation de liberté perpétuelle ou à temps (de dix à trente ans).

L'emprisonnement est une peine correctionnelle consistant en une privation de liberté d'une durée maximale de dix ans (sauf récidive où l'encouru peut être doublé).

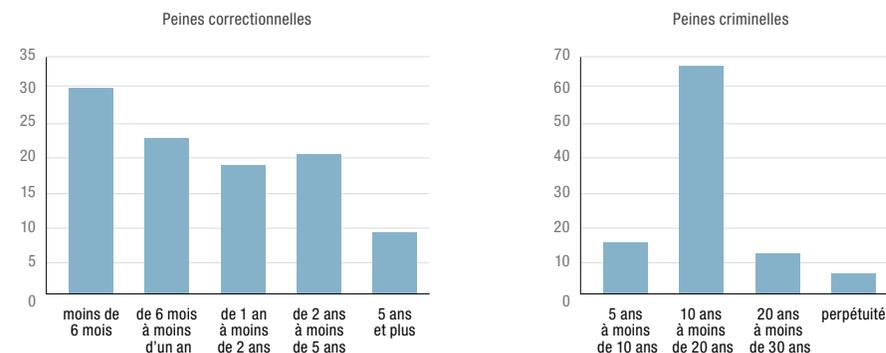
1. Personnes condamnées au 1^{er} janvier 2018 selon la nature de l'infraction

unité : %



2. Personnes condamnées au 1^{er} janvier 2018 selon la durée de privation de liberté

unité : %



Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/>

8.3 LE MILIEU OUVERT

Au 1^{er} janvier 2018, 163 700 personnes sont prises en charge en milieu ouvert, c'est-à-dire suivies par le juge d'application des peines assisté par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), qui contrôlent les obligations auxquelles ces personnes sont soumises.

Les personnes suivies sont âgées en moyenne de 36 ans. Plus d'un cinquième (22 %) ont moins de 25 ans et les deux tiers moins de 40 ans. 4 % ont 60 ans ou plus. La part des femmes parmi les personnes prises en charge en milieu ouvert est de 6 %, comme celle des étrangers.

Les mesures auxquelles les personnes sont soumises en

milieu ouvert sont essentiellement postsentencielles (97 %). Il s'agit principalement de sursis avec mise à l'épreuve (SME - 124 100 mesures, soit 68 % des mesures suivies au 1^{er} janvier 2018). La part des travaux d'intérêt général (TIG) et sursis- TIG est de 21 %. Viennent ensuite le suivi socio-judiciaire (4 %) et les libérations conditionnelles (3 %). Les contraintes pénales, les interdictions de séjour et les ajournements avec mise à l'épreuve sont marginaux. Les mesures alternatives aux poursuites (travail non rémunéré) et les mesures présentencielles représentent respectivement 1 % et 2 % des mesures réalisées en milieu ouvert.

Définitions et méthodes

Les **services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)**, sont des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui assurent le contrôle et le suivi des personnes placées sous main de justice, libres ou détenues.

Le **milieu ouvert** représente l'activité des SPIP à l'égard des personnes non incarcérées.

Cette activité peut consister en la mise en œuvre :

- d'une **mesure alternative à la poursuite** (cf. glossaire) ;
- d'une **mesure présentencielle** (enquête sociale rapide, enquête de personnalité ou contrôle judiciaire socio-éducatif) ordonnée avant jugement ;
- d'une **mesure postsentencielle** faisant suite au jugement de condamnation, notamment l'une de celles énumérées ci-dessous.

Le **sursis avec mise à l'épreuve** (SME) suspend l'exécution de la peine d'emprisonnement sous réserve que le condamné, placé sous le contrôle du juge de l'application des peines, respecte les obligations et les mesures de surveillance qui lui sont imposées.

La **libération conditionnelle** est la mise en liberté anticipée du condamné afin de favoriser sa réinsertion et prévenir la récidive. Elle peut être assortie de mesures d'assistance et de contrôle mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté du SPIP.

Le **travail d'intérêt général** consiste en l'obligation pour le condamné d'accomplir un travail non rémunéré au profit de la collectivité.

L'**interdiction de séjour** est l'interdiction faite au condamné de paraître dans certains lieux assortie de mesures de surveillance et d'assistance.

L'**ajournement avec mise à l'épreuve** est la décision de renvoyer le prononcé de la peine contre la personne déclarée coupable à une date ultérieure en la plaçant sous le régime de la mise à l'épreuve.

Le **suivi socio-judiciaire** est une sanction destinée à prévenir la récidive. Elle comporte des mesures de surveillance, assorties éventuellement d'une injonction de soins.

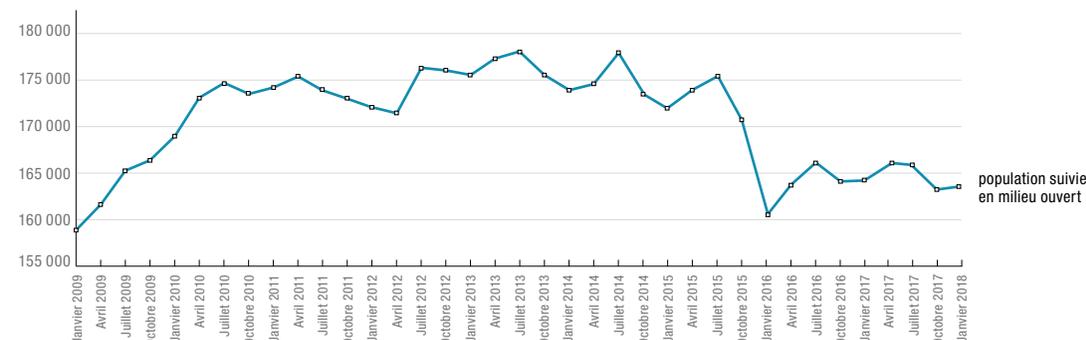
Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-hors-detention-10040/>

1. Population suivie en milieu ouvert ⁽¹⁾

unité : personne suivie



⁽¹⁾ Modification des traitements statistiques au 01/01/2016.

2. Personnes suivies au 1^{er} janvier 2018 selon l'âge

unité : personne suivie

Total	163 719
18 - 21 ans	11 733
21 - 24 ans	23 712
25 - 29 ans	27 113
30 - 39 ans	45 634
40 - 49 ans	31 088
50 - 59 ans	17 019
60 ans et plus	7 268
Non renseigné	152
Âge moyen	36,1 ans
Âge médian	33,8 ans

3. Personnes suivies au 1^{er} janvier 2018 selon le sexe et la nationalité

unité : personne suivie

Total	163 719
Hommes	153 165
Femmes	10 554
Français	151 748
Étrangers	10 461
Non renseigné	1 510

4. Mesures suivies au 1^{er} janvier 2018

unité : mesure

Total	183 895
Alternative aux poursuites	1 468
Mesure présentencielle	3 736
Mesure postsentencielle	178 287
	<i>SME</i>
	124 142
	<i>Libération conditionnelle</i>
	4 941
<i>dont</i>	<i>TIG et sursis TIG</i>
	37 700
	<i>Interdiction de séjour</i>
	1 011
	<i>Suivi socio-judiciaire</i>
	6 450
	<i>Contrainte pénale</i>
	2 563
Autres mesures suivies en milieu ouvert	404